

LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE DES COLLECTIONS

**Table ronde programmée en visioconférence
et enregistrée en vidéo pour retransmission,
y compris les questions et les échanges sur le tchat.**

Mardi 02 février 2021

**Organisée en partenariat avec la Direction régionale des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Musée Granet, Aix-en-Provence**

Table ronde « La domanialité publique des collections »

PROGRAMME

Cette table ronde fait suite à la journée d'étude portant sur le thème des « Musées fermés » organisée le 14 novembre 2019, au Musée d'Histoire de Marseille.

Le sujet sous-jacent à la question de la fermeture des musées et du retrait de l'appellation « musée de France » concerne le statut des collections, la perte de leur qualité patrimoniale et les conséquences.

Cette rencontre prendra la forme d'une table ronde, animée par deux modérateurs.

Pilotes :

- Béatrice Vigie, Présidente de l'association Musées Méditerranée, Attachée principale de conservation du patrimoine, Musée d'Histoire de Marseille.
- Lucienne Del'Furia, Vice-présidente de l'association Musées Méditerranée, Conservateur en chef, Chef d'établissement, Musée Ziem, Martigues.

13h50 : Ouverture de la salle virtuelle

14h00 : Ouverture de la table ronde

- Béatrice Vigie et Lucienne Del'Furia.
- Représentants de la direction régionale des affaires culturelles – PACA
Louis Burle, Conseiller pour le livre, les archives et les langues de France, coordonnateur du pôle "publics et territoires" et/ou Geneviève Gascuel, pour le service des musées.
- Pamela Grimaud, Conservateur du patrimoine, Responsable du pôle recherche et conservation, Musée Granet à Aix-en-Provence.

14h15 : Introduction par les modérateurs

- Lionel Bergatto, Conservateur du patrimoine, Conseiller pour les musées, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes.
- Pierre Pénicaut, Conservateur Général du patrimoine, Inspecteur des patrimoines, Direction générale des Patrimoines, Ministère de la Culture.

Intervenants :

14h30 : Alfred Recours, ancien député, Président et rapporteur de la mission musées de l'Assemblée nationale, rapporteur du projet de loi sur les musées en 2001.

Présentation du projet de loi.

14h45 : Questions/Réponses

15h00 : Maître Luc Moreau, Avocat, spécialisé en droit public.

La domanialité publique des collections.

15h15 : Questions/Réponses

15h30 : Fanny Tarlet, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier.

La propriété de la personne publique.

15h45 : Questions/Réponses

16h00 : Claire Chastanier, Adjointe au sous-directeur des collections, Service des musées de France, Direction générale des Patrimoines, Ministère de la Culture.

Modalités de sortie du domaine public et impact du retrait de l'appellation "musée de France" sur le statut des collections.

16h15 : Questions/Réponses

16h30-16h50 : Discussion et synthèse

16h50 : Clôture de la journée

Présentation du projet de loi sur les musées en 2001

Alfred Recours, ancien député, Président et rapporteur de la mission musées de l'Assemblée nationale, rapporteur du projet de loi

L'ordonnance de 1945 avait créé quelques éléments législatifs épars pour les musées des « beaux arts ».

À l'approche de la fin du XX^{ème} siècle aucun nouveau projet n'avait pu aboutir. Sur l'initiative de la commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale, une mission d'informations sur les musées est mise en place en 1998 et produit un rapport **unanime** qui incite le gouvernement à proposer un projet de loi au Parlement, sans toutefois reprendre l'intégralité de nos propositions.

Notre objectif était de parvenir à un texte consensuel à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce qui fut d'ailleurs le cas lors d'une Commission Mixte Paritaire.

Les missions des musées y sont établies avec un regard nouveau, mettant l'accent sur les publics, le projet scientifique et culturel, la création du label « Musée de France » et d'un Conseil des Musées de France, la médiation culturelle, la mise en réseau, les acquisitions... Un certain nombre de points sont alors laissés de côté concernant les personnels, les propositions financières, le statut d'établissement public...

Reste un **point d'achoppement** important entre le Sénat et l'Assemblée Nationale en CMP, celui de **l'inaliénabilité des collections** qui repose sur des questions de principe, des points de vue différents et... aussi d'idéologie politique. Une formule est trouvée faisant de l'inaliénabilité la règle et la cession l'exception encadrée par une série de verrous la rendant quasi-impossible.

Grande loi nécessaire mais loi incomplète, 20 ans après, la loi de 2002 constitue un solide socle législatif dont il conviendrait d'établir le bilan et les évolutions souhaitables.

La domanialité publique des collections

Maître Luc Moreau, Avocat, spécialisé en droit public.

Les collections des musées publics appartiennent au domaine public. Cette notion de domaine public des personnes publiques est une notion parfois mal maîtrisée, y compris des juristes. Elle est encore plus difficile à cerner s'agissant de biens meubles, comme le sont les éléments des collections publiques.

Pourtant, l'appartenance des collections publiques au domaine public n'est bien évidemment pas anodine. L'objet de cette intervention est de présenter les raisons pour lesquelles les collections publiques des musées sont considérées comme faisant partie du domaine public mobilier et surtout d'exposer les incidences juridiques qui en découlent.

C'est parce que ces collections présentent un intérêt spécifique, qu'il convient de préserver, que le législateur a fait le choix de les intégrer dans le domaine public. La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France a clairement consacré cette appartenance.

L'appartenance des collections publiques à la domanialité publique justifie l'application d'un régime juridique protecteur, qui impose des règles dérogatoires concernant l'entrée de ces biens dans le domaine public, leur sortie, mais également s'agissant de leur gestion.

Parce qu'elles appartiennent au domaine public, le droit apporte aux collections publiques une protection accrue. Le domaine public obéit aux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui empêchent logiquement la cession et la dilapidation des éléments qui le constitue.

De même, l'utilisation des collections publiques obéit à des règles dérogatoires du droit commun. La meilleure illustration est donnée par la jurisprudence sur les autorisations de prises de vues des œuvres à des fins commerciales, qui a imposé un régime juridique exorbitant du droit commun au bénéfice des personnes publiques gestionnaires.

La propriété de la personne publique.

Fanny Tarlet, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier.

La question de la sortie des collections du patrimoine public nécessite de s'interroger à la fois sur la fin de la domanialité publique et sur la fin de la propriété publique. C'est cette seconde question qui sera traitée dans la présente intervention. Ainsi, deux points successifs seront abordés.

Tout d'abord, il s'agira de lever les doutes relatifs à la certitude et à la preuve de la propriété. Il faudra notamment s'interroger sur les mécanismes qui permettent de garantir la propriété publique, y compris pour les collections d'origine ancienne, incertaine ou archéologique par exemple, et ainsi de protéger les biens contre les actions en revendication de tiers. La protection des biens publics *via* les corpus domaniaux et patrimoniaux n'a en effet de sens que si l'appropriation publique est certaine et non contestée.

Ensuite, seront abordées les procédures de cession qui, lorsqu'elles sont autorisées, demeurent encadrées par des règles financières de bonne gestion des deniers publics, et par des équilibres d'opportunité stratégique. Cette question connue en droit présente des particularités en matière culturelle et mérite d'être comparée aux approches étrangères.

Cette intervention a donc vocation à éclairer les choix offerts aux propriétaires et aux gestionnaires publics sur la possibilité et les modalités de dessaisissement de leurs collections.

Modalités de sortie du domaine public et impact du retrait de l'appellation "musée de France" sur le statut des collections

Claire Chastanier, Adjointe au sous-directeur des collections, Service des musées de France, Direction générale des Patrimoines, Ministère de la Culture.

Le régime de domanialité publique applicable aux collections publiques résulte d'une progressive construction juridique, s'appuyant sur de la jurisprudence à partir du XIX^{ème} siècle jusqu'à sa formalisation dans des corpus au début du XXI^{ème} siècle, tels que le Code général de la propriété des personnes publiques et ses déclinaisons dans le Code du patrimoine, en particulier dans le livre IV consacré aux musées de France.

Ce régime repose sur trois principes fondamentaux : l'inaliénabilité, sans doute le plus connu, qui fait l'objet d'un débat récurrent, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité.

Cependant, malgré l'importance de l'inaliénabilité, ce principe n'a pas reçu de consécration constitutionnelle et il existe des possibilités d'y déroger, selon des modalités qui se sont étoffées ces dernières années et sont sans doute appelées à se développer encore.

Ainsi, on peut distinguer, parmi les solutions de sortie du domaine public, si la perte de l'intérêt public est constatée, le déclassement, et dans les cas de maintien de l'intérêt public, le dispositif législatif d'annulation de l'acquisition et la loi d'espèce, susceptibles d'être mobilisés en répondant à des situations différentes à l'initiative des personnes publiques propriétaires, alors que la décision de justice s'impose à celles-ci.

Dans ce contexte, le retrait de l'appellation « musée de France » peut avoir à s'articuler avec la domanialité publique concernant le statut des collections et le sort qui leur est réservé mais n'emporte pas d'effet automatique sur elle.

COMITÉ DE PILOTAGE DE LA TABLE RONDE

Musées Méditerranée
Association pour la conservation et la valorisation des collections publiques de France,
région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel Estienne de Saint-Jean
17, rue Gaston-de-Saporta
13100 Aix-en-Provence

Tél. : 06 34 04 02 72

Site internet : www.musees-mediterranee.org

Courriel : contact@musees-mediterranee.org

- **Béatrice Vigie, Présidente de l'association Musées Méditerranée,**
Attachée principale de conservation du patrimoine
Musée d'Histoire de Marseille
2 rue Henri-Barbusse
13001 Marseille
Courriel : bvigie@marseille.fr
Téléphone : 04 91 14 58 55
- **Lucienne Del'Furia, Vice-présidente de l'association Musées Méditerranée,**
Conservateur en chef, Chef d'établissement
Musée Ziem
9, boulevard du 14 juillet
13500 Martigues
Courriel : lucienne.delfuria@ville-martigues.fr
Téléphone : 04 42 41 39 60

Les journées d'études de l'association Musées Méditerranée sont organisées avec le soutien de la Direction régionale des Affaires culturelles PACA, du Conseil régional Sud PACA, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Ville d'Aix-en-Provence.

